



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### COTOREP

Question écrite n° 12818

#### Texte de la question

M. Francis Saint-Léger appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité au sujet des délais d'examen des dossiers examinés par la COTOREP. En effet, les handicapés se plaignent de plus en plus de l'allongement des délais d'instruction de leur dossier et du réexamen quinquennal de ce même dossier. Pour ce qui concerne certains handicaps définitifs, toutes ces procédures apparaissent comme totalement inutiles et difficiles à accepter par les concernés. Il désire connaître ses intentions à ce sujet.

#### Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement sensible à la préoccupation de ne pas alourdir inutilement les démarches des personnes handicapées qui s'adressent aux COTOREP. Les personnes handicapées n'ont pas nécessairement besoin de déposer un dossier à la COTOREP tous les cinq ans. Tout dépend de la nature de la demande qui est formulée auprès de la COTOREP. Ainsi la carte d'invalidité peut-elle être attribuée « à titre définitif ou pour une durée déterminée ». Le délai d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés peut, pour sa part, être portée à dix ans « si le handicap n'est pas susceptible d'une évolution favorable ». Enfin, l'allocation compensatrice peut être accordée pour une durée supérieure à cinq ans puisqu'il est seulement dit qu'elle doit révisée périodiquement par la commission. Certaines décisions nécessitent d'être revues périodiquement, parfois même avant le terme de cinq ans. C'est le cas notamment de celles qui concernent l'insertion professionnelle ou le maintien dans l'emploi. Dans le domaine médico-social également, l'évolutivité des besoins de la personne entraîne la nécessité de réexaminer les situations selon des rythmes propres à chaque individu, quel que soit le type de handicap, y compris s'il s'agit d'un handicap définitif. Ainsi il paraît nécessaire, dans son intérêt, qu'une personne accueillie de longue date dans un établissement médico-social bénéficie d'une évaluation périodique pour s'assurer que sa prise en charge est toujours adaptée à ses besoins. Par ailleurs, les délais moyens de traitement des demandes ont sensiblement été réduits. Il faut rappeler que l'ensemble des COTOREP existantes prennent plus de 1,5 million de décisions par an et que, s'il convient de veiller à la rapidité et à la simplicité des démarches, l'examen individualisé et global de la situation d'une personne appelle une attention très particulière de la part de l'équipe pluridisciplinaire compte tenu des enjeux pour la personne et la collectivité. Conformément à la volonté exprimée par le Président de la République devant le Conseil national consultatif des personnes handicapées, un renforcement du dispositif mis en place dans le cadre de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées est actuellement à l'étude en étroite liaison avec les associations représentatives des personnes handicapées. Dans le cadre de cette réforme, qui doit faire prochainement l'objet d'un projet de loi, une attention particulière sera naturellement portée aux modalités d'accueil, d'information et d'orientation des personnes handicapées ainsi qu'aux conditions d'accès des intéressés aux prestations prévues en leur faveur.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Francis Saint-Léger](#)

**Circonscription :** Lozère (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12818

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** affaires sociales, travail et solidarité

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

**Question publiée le :** 24 février 2003, page 1301

**Réponse publiée le :** 27 octobre 2003, page 8176